



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

en matière pénale, où il s'agit de l'honneur et de la liberté individuelle du prévenu; il cite encore l'art. 96 du code d'instruction criminelle, qui porte expressément que ces formalités doivent être observées pour les mandats de dépôt etc. Jamais, ajoute-t-il, assignation plus incomplète, plus inexacte ne lui est tombée entre les mains. On dirait que le ministère public, absorbé par le soin de contourner laborieusement les phrases de sa plaidoirie, a perdu de vue tout ce que la loi lui impose d'obligations. L'absence de ces formalités frappe l'assignation de nullité, attendu qu'il y a omission de ce qui est de l'essence de cet acte.

En conséquence, M^e van de Weyer prend les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est de l'essence d'un exploit d'assignation qu'il soit suffisamment libellé, afin que le prévenu soit en mesure de se défendre;

Attendu que l'assignation, donné au prévenu, n'est pas suffisamment libellé;

Qu'il est de principe que l'inobservation des formalités, qui sont de l'essence d'un acte en entraîne la nullité, lors même que la loi n'a pas expressément prononcé cette nullité;

Le prévenu conclut à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer nulle l'assignation du 12 juillet 1830;

En conséquence, déclarer le ministère public non recevable dans ses poursuites. »

Le ministère public prend la parole. Rien n'aura plus étonné le tribunal, dit-il, que d'entendre élever cette fin de non recevoir; c'est une chose dont on n'a point d'exemple; cependant M^e van de Weyer s'est perdu en divagations: il a cité un article du code civil, il a cité un article du code d'instruction criminelle, et tout cela pour parvenir à ne rien prouver du tout. D'ailleurs depuis longtemps vous avez jugé la question, et depuis le ministère public a toujours agi en conséquence. Beaucarne, dit-on, ne sait pas de quoi il est accusé; mais oublie-t-il qu'il a été entendu devant le juge d'instruction, qu'il s'y est reconnu l'auteur d'un des articles incriminés, et que quant aux autres (4), il s'est même permis de dire qu'il n'avait rien à répondre. L'art. 184 est le seul ici qu'on puisse invoquer; or, cet article ne frappe point de nullité une pareille assignation. La question a été décidée en France. L'exception de fin de non recevoir n'a donc été élevée que pour amuser le tribunal. Quant à ce que M^e van de Weyer a dit des imputations du ministère public dont il ferait justice, ces menaces ne nous effraient point; nous savons que *Monsieur van de Weyer* s'empare avec facilité, nous en avons eu les preuves; mais si *Monsieur van de Weyer* se permettoit de pareils argumens, le tribunal est là pour lui imposer silence, sans préjudice toutefois de notre profond mépris.

M^e van de Weyer: Le ministère public vient d'improviser des arrêts de cassation, dont je désirerois avoir l'indication.

Le ministère public: Je les ai sous la main; il y en a plusieurs.

M^e van de Weyer: S'il y en a plusieurs, la question n'est donc pas si insolite, et le ministère public auroit dû ne pas feindre et jouer l'étonnement, lorsque nous l'avons proposée. — Ici M^e van de Weyer examine ces arrêts, et dit qu'il ne sont point applicables dans l'es-

pece, s'étaie en outre de l'article 5 de la loi sur la presse, de l'aveu même échappé au ministère public, qu'il falloit que le fait fût énoncé, et s'étonne à son tour de ce que le ministère public ose dire qu'une pareille question est soulevée pour amuser le tribunal. Quant au trait que le ministère public a voulu me lancer, ajoute M^e van de Weyer, et aux personnalités auxquelles il s'est livré contre moi, le ministère public oublie sans doute que je ne suis point *Monsieur van de Weyer*, mais *Maitre van de Weyer*, muni des pleins pouvoirs de M. Beaucarne, revêtu du caractère sacré d'avocat. Que si le ministère public prétend avoir à s'occuper de moi comme particulier, la loi lui en fournit les moyens. Mais ici je représente le prévenu; cette qualité me rend inviolable. Il n'est pas permis au ministère public de m'attaquer personnellement, et aujourd'hui comme toujours, je saurai faire respecter la robe que je porte et l'ordre auquel j'appartiens. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

M. le Président donne lecture du texte de la loi, en vertu de laquelle il fera expulser et même arrêter ceux qui se permettroient de donner des signes d'approbation ou d'improbation.

Le tribunal se retire pour délibérer.

Après quelques instans de délibération, le tribunal rentre et prononce le jugement suivant :

« Vu les pièces de la poursuite intentée à charge d'Edmond Beaucarne, imprimeur à Gand, prévenu de calomnie envers les membres des états provinciaux de la Flandre Orientale, dans le journal intitulé *le Catholique des Pays-Bas*, au sujet d'un article imprimé dans le N^o 190, daté samedi le 10 de ce mois, commençant par les mots: *Pays-Bas, Gand 9 juillet, le résultat des élections etc.*

Où, en séance publique, le prévenu dans son exception en nullité de l'exploit d'ajournement qui lui a été notifié, et M. de Coninck, procureur du roi, dans ses conclusions.

Considérant que le prévenu a eu connoissance par l'instruction préalable des articles de son journal poursuivis par le ministère public.

Qu'il a reconnu être rédacteur, imprimeur et éditeur de l'article, du chef duquel il est cité aujourd'hui par devant le tribunal. Et que l'assignation à lui signifiée contient qu'il est cité du chef de calomnie.

Qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de l'art. 183 du code d'instruction criminelle, le seul applicable dans une poursuite correctionnelle, et dont les stipulations même ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Et qu'il n'est prescrit par aucune loi en vigueur que dans une citation devant un tribunal correctionnel, il doit être fait mention de la loi qui qualifie le fait, crime ou délit.

Pour ces motifs;

Déclare le prévenu ni fondé, ni recevable dans son exception préliminaire; ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M. Beaucarne, après avoir consulté ses conseils, déclare que se croyant lésé dans ses droits par ce jugement, il va se retirer au greffe pour en interjeter appel.

En conséquence, M. le président remet la cause indéfiniment.

(Il est dix heures et demie, la séance est levée.)

(1) Dans l'interrogatoire il n'a nullement été question de l'auteur des deux autres articles; on sait d'ailleurs que l'un est extrait du *Politique*.

6.16.20